

C.E. (Pays-Bas), arrêt du 23 juillet 2025, n°202404274/1/V3

Procédure d'asile – Système de Dublin – Demande d'autorisation de séjour au titre de l'asile aux Pays-Bas – Principe de confiance mutuelle entre États membres – Responsabilité de la Belgique – Défaillances systémiques

Le 26 avril 2024, la ministre néerlandaise de l'Asile et des Migrations a refusé d'examiner une demande d'autorisation de séjour au titre de l'asile à durée déterminée introduite par X, de nationalité afghane, au motif que, conformément au Règlement de Dublin, la Belgique est responsable du traitement de cette demande. La décision repose sur la présomption que le traitement de X dans l'État membre requis – en l'occurrence la Belgique – est conforme aux dispositions de la Charte de l'Union européenne, de la Cour européenne des droits de l'Homme et de la Convention de Genève (le principe dit de confiance mutuelle entre États).

X, un homme seul non vulnérable, craint cependant de ne pas avoir accès à l'accueil en Belgique. Il estime donc courir un risque réel, en cas de transfert, d'être placé dans une situation contraire à l'article 4 de la Charte de l'UE¹ et à l'article 3 de la CEDH². Il introduit dès lors un recours contre la décision ministérielle devant le juge administratif.

Le 4 juillet 2024, le tribunal de La Haye a jugé que la ministre n'a pas suffisamment motivé qu'elle pouvait encore, s'agissant de la Belgique, se fonder sur le principe de confiance mutuelle.

La ministre a interjeté appel de ce jugement. Elle ne conteste pas que la Belgique continue de violer ses obligations d'accueil envers les hommes seuls non vulnérables mais, selon elle, il n'existe toujours pas d'arrêt total de l'accueil et les hommes seuls non vulnérables qui ne reçoivent pas immédiatement une place en accueil général peuvent recourir à des dispositifs d'urgence ou d'hébergement pour sans-abri. Les objectifs d'augmentation des capacités d'accueil n'ont certes pas encore été totalement atteints mais, selon la ministre, la Belgique continue à s'efforcer de réduire la pression sur le système d'accueil. Les difficultés pratiques d'accès aux soins médicaux et à l'assistance juridique ne suffiraient pas, selon elle, pour conclure à une absence de soins médicaux ou d'assistance juridique.

Le 23 juillet 2025, le Conseil d'État a rejeté le recours de la ministre.

Sur la base des informations disponibles concernant la situation en Belgique, le Conseil d'État constate l'existence de défaillances structurelles dans les dispositifs d'accueil. Il relève également des défaillances structurelles en matière de protection juridictionnelle, qui empêchent les hommes seuls non vulnérables de faire valoir efficacement leurs droits devant les juridictions belges concernant les manquements constatés dans les structures d'accueil. En outre, le Conseil d'État déduit l'existence d'une indifférence des autorités belges, en ce qu'elles choisissent de ne pas mettre en œuvre des solutions au manque d'accueil et refusent d'exécuter des décisions judiciaires ou de payer les astreintes imposées.

¹ https://eur-lex.europa.eu/eli/treaty/char_2016/oj/nld

² <https://www.coe.int/en/web/human-rights-convention/new-rights>

Le Conseil d'État en conclut que la ministre ne peut plus se fonder sur la présomption selon laquelle le traitement de X en Belgique serait conforme à la Charte de l'UE, à la CEDH et à la Convention de Genève. Le jugement attaqué est confirmé.

Le Conseil d'État se dit conscient de la portée de son appréciation de la situation en Belgique. Il rappelle toutefois que lorsqu'il s'agit de déterminer si des demandeurs d'asile peuvent être transférés vers d'autres États membres, il incombe au juge administratif d'examiner, sur la base des faits, s'ils risquent d'être soumis à un traitement inhumain en raison de problèmes structurels dans cet État. Le Conseil d'État reconnaît que la constatation de telles défaillances systémiques implique que les demandeurs d'asile ne puissent temporairement plus être transférés vers cet État membre, de sorte qu'ils devront poursuivre leur procédure d'asile aux Pays-Bas. Le fait que les transferts ne puissent plus avoir lieu nuit au bon fonctionnement du Règlement de Dublin et à la coopération entre les États membres. Il appartient toutefois à l'autorité, au niveau tant national qu'europpéen, de veiller à ce que le Règlement de Dublin continue de fonctionner correctement.